

**LISTE DES CENTRES DE SPERME PORCIN AGREES, SUR LE PLAN  
ZOOTECHNIQUE, POUR LE COMMERCE DE SPERME EN REGION WALLONNE  
(valable à partir du 29-01-2021)**

---

**Références légales :**

\* **Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage (AGW du 27/09/2018).**

**Résumé de la législation :**

**Depuis le 01/11/2018, la Région wallonne impose de lui demander une autorisation pour collecter, traiter et stocker du sperme de porc reproducteur de race pure sur son territoire.**

**L'octroi de cette autorisation est réservé aux centres qui sont au préalable agréés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).**

Depuis le 01/11/2018 également, la Région wallonne autorise aussi la distribution de sperme de porc reproducteur de race pure sur son territoire par les centres de collecte ou de stockage autorisés par elle, ainsi que les centres de collecte ou de stockage établis en dehors de la Wallonie et agréés sur le plan sanitaire. Par « distribution », on entend « l'action de céder du sperme, même à titre gratuit, directement au responsable d'une femelle appartenant à un autre troupeau que celui du mâle donneur » (article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de l'AGW du 27/09/2018).

Pour faciliter la circulation de l'information zootechnique entre :

- a) les centres qui distribuent le sperme de porc reproducteur de race pure,
- b) les éleveurs qui veulent inscrire les futures nichées dans un livre généalogique et
- c) les organismes de sélection qui tiennent les livres généalogiques dans lesquels ces nichées seront inscrites,

l'AGW du 27/09/2018 prévoit une procédure qui permet de remplacer la remise d'un certificat zootechnique du sperme distribué à chaque éleveur client par un bon de livraison ou une preuve d'insémination, à condition d'avertir préalablement la Région wallonne de l'intention d'utiliser cette procédure (art. 21, §3, 2<sup>ème</sup> alinéa et art. 23, alinéa 3 de l'AGW du 27/09/2018).

**Activités liées à l'insémination artificielle porcine :**

**Collecte :** Selon l'article 21, §1<sup>er</sup> de l'AGW du 27/09/2018, tout centre de collecte **agréé par les autorités sanitaires belges<sup>1</sup>** et **établi sur le territoire de la Région wallonne** est autorisé à collecter, traiter et stocker du sperme en qualité de sperme de porc reproducteur de race pure, à condition :

- 1) d'avoir demandé cette autorisation au Ministère de l'Agriculture de la Région wallonne (SPW-ARNE) et d'avoir reçu un accusé de réception de cette demande
- 2) de respecter les conditions reprises dans cet article 21, §1<sup>er</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 09/12/1992 portant des dispositions de police sanitaire vétérinaire concernant la production, le traitement, le stockage, l'usage, les échanges intracommunautaires et l'importation du sperme de bovin. Pour tout renseignement : [www.afsca.be](http://www.afsca.be) ou [Tél. : +32/\(0\)2/211.82.11](tel:+3222118211) ou e-mail [Info@afsca.be](mailto:Info@afsca.be)

**Stockage :** Selon l'article 21, §2 de l'AGW du 27/09/2018, tout centre de stockage **agréé par les autorités sanitaires belges<sup>1</sup>** et **établi sur le territoire de la Région wallonne** est autorisé à stocker du sperme, en qualité de sperme de porc reproducteur de race pure, à condition :

- 1) d'avoir demandé cette autorisation au Ministère de l'Agriculture de la Région wallonne (SPW-ARNE) et d'avoir reçu un accusé de réception de cette demande
- 2) de respecter les conditions reprises dans cet article 21, §2.

**Distribution :** Selon l'article 23, §3, tout centre de collecte ou centre de stockage **établi sur le territoire de la Région wallonne ou en dehors de celui-ci**, et qui est **agréé par les autorités sanitaires de Belgique ou de son pays**, est autorisé à distribuer du sperme en qualité de sperme de porc reproducteur de race pure sur le territoire de la Région wallonne, pour autant qu'il respecte les conditions reprises dans cet article 23, §3.

En cas de non-respect des conditions fixées par l'AGW du 27/09/2018, l'autorisation de pratiquer les activités visées ci-dessus avec le sperme de porc reproducteur de race pure peut être retirée. En cas de perte de l'agrément sanitaire, l'autorisation est également retirée d'office.

**LA LISTE DES CENTRES AUTORISÉS EST A LA PAGE SUIVANTE...**

**Liste des centres de collecte (C) ou de stockage (S) de sperme de porc reproducteur de race pure, autorisés et contrôlés par le Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Direction de la Qualité et du Bien-être animal - tél. 081/649.608 (état au 29-01-2021)**

<b>N° d'agrément AFSCA</b>	<b>Nom et adresse du siège social</b>	<b>Type</b>
B-091	Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Promotion animales (C.I.A.P. a.s.b.l.) – Rue de Saint-Remy 5 – 4601 ARGENTEAU	C